

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1002-9967
Cas : CM-2011-5384

Référence : 2011 QCCRT 0484

Montréal, le 24 octobre 2011

DEVANT LE COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administratif

Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

Employeur
c.

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

Association accréditée

DÉCISION

[1] La Commission des relations du travail reçoit, le 19 octobre 2011, une demande d'intervention de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (l'**Employeur**) alléguant l'exercice d'un moyen de pression par les enseignants des 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire de l'École polyvalente Lavigne, membres du Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord (le **Syndicat**), affectés au Laurentian Regional High School.

[2] L'Employeur indique qu'un incendie majeur de l'École polyvalente Lavigne, survenu le 21 septembre dernier, a nécessité la relocalisation temporaire de près de 600 élèves de ces classes dans les locaux de la Laurentian Regional High School, appartenant à la Commission scolaire anglophone Sir-Wilfrid-Laurier.

[3] Cette cohabitation a exigé la mise en place d'un horaire de classe spécial, soit de 15 h 35 à 21 h 25 pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire de l'École polyvalente Lavigne.

[4] En réaction à cet horaire, l'Employeur indique que les enseignants ont terminé, le 18 octobre 2011, leurs cours et leçons à 20 h 30 plutôt que 21 h 25, tel que le prévoit l'horaire qu'il a déterminé. Ce dernier craint que ce moyen de pression se répète, comme d'ailleurs l'a annoncé le Syndicat.

[5] L'Employeur allègue que cette action porte préjudice au service auquel le public a droit.

[6] Le jour même, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le 20 octobre. Elle fixe également la tenue d'une audience publique qui suivra la conciliation, si cette dernière ne donne pas les résultats escomptés.

[7] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

ATTENDU QUE le 19 octobre 2011, l'Employeur a déposé une demande d'intervention à la division des Services essentiels de la Commission des relations du travail alléguant une action concertée des enseignants du 3^e, 4^e et 5^e secondaire de l'école Polyvalente Lavigne;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2- Les parties conviennent de se rencontrer d'ici 1 semaine pour évaluer la mise en place d'un plan d'action détaillé en fonction de l'une des 2 options suivantes:
 - 1- Horaire de soirée réduit d'une période pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire affectés temporairement dans les locaux de la Laurentian Regional High School. Au retour à l'école Polyvalente Lavigne, prévu en janvier 2012, horaire à 5 périodes pendant le temps nécessaire pour récupérer les périodes amputées en soirée.
 - 2- Relocalisation d'une partie des élèves (14 classes) du 3^e, 4^e, 5^e secondaire à l'école Hammond et mise en place de 6 roulettes pour accueillir l'autre partie des élèves (6 classes).
- 3- En conséquence, le Syndicat s'engage à faire cesser toute dérogation à l'horaire de travail.

- 4- En considération de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention du 19 octobre 2011 auprès de la division des Services essentiels de la Commission des relations du travail.
- 5- La présente entente est déposée à la Commission des relations du travail afin que celle-ci prenne acte des engagements pris par les parties dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, conformément à l'article 111.19 du Code du travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 20 OCTOBRE 2011

LE SYNDICAT

L'EMPLOYEUR

... (Reproduite telle quelle.)

[8] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 7° de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- RAPPELLE** que le non-respect de ces engagements est réputé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur;
- RÉSERVE** sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

Judith Lapointe

M^e Yann Bernard et M^e Catherine Galardo
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS S.E.N.C.R.L., AVOCATS
Représentants de l'Employeur

M^e Claudine Morin
BARABÉ CASAVANT (LES SEVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
M^e Yvan Bousquet
Représentants du Syndicat

Date de la conciliation : 20 octobre 2011
Date de la prise en délibéré : 21 octobre 2011

/yj